

Dominique Le Tourneau

Le droit-devoir à l'apostolat : (remarques sur le canon 211)

Prawo Kanoniczne : kwartalnik prawnohistoryczny 57/4, 13-35

2014

Artykuł został opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

DOMINIQUE LE TOURNEAU
Studium de Droit canonique de Lyon, France

LE DROIT-DEVOIR À L'APOSTOLAT (REMARQUES SUR LE CANON 211)

Sommaire: – 1. Un droit inné des fidèles. – 1.1. Le caractère missionnaire de l'Église. – 1.2. Un droit-devoir de tout baptisé. – 2. Les acteurs de l'apostolat. – 2.1. Le rôle des acteurs de l'évangélisation. – 2.2. Un canon essentiel.

Tous les fidèles se voient reconnaître par le canon 211 (c. 14 CCEO) le droit et le devoir d'évangéliser, qui est explicité aussi à propos des fidèles laïcs au canon 225 §1 (c. 406 CCEO). Mais il faut dire que l'évangélisation est non seulement un droit mais aussi un devoir de l'Église en tant que telle, affirmé par le magistère à partir de la Révélation, droit-devoir exercé en vertu de la *sacra potestas* conférée par le Christ à ses apôtres. Le canon 747 §1 (c. 595 §1 CCEO) précise que «l'Église a qui le Christ Seigneur a confié le dépôt de la foi afin que, avec l'assistance du Saint-Esprit, elle garde saintement la vérité révélée, la scrute plus profondément, l'annonce et l'expose fidèlement, a le devoir et le droit inné, indépendant de tout pouvoir humain, de prêcher l'Évangile à toutes les nations, en utilisant aussi les moyens de communication sociale qui lui soient propres.» Au sens large, le terme évangélisation «résume toute la mission de l'Église, dont la vie, en effet, consiste à réaliser la *traditio Evangelii*, l'annonce et la transmission de l'Évangile». Cet Évangile est «puissance de Dieu pour le salut de tout homme qui est devenue croyant» (Rm 1, 16) et, en dernière analyse, il s'identifie avec le Christ lui-même (cf. 1 Co 1, 24). C'est pourquoi, ainsi comprise, l'évangélisation a toute l'humanité comme destinataire. Dans tous les cas, *évangéliser* ne signifie pas seulement enseigner une doctrine mais plutôt annoncer Jésus Christ par la parole

et par les actes, c'est-à-dire se faire instrument de sa présence et de son action dans le monde»¹.

Ce droit-devoir se comprend à partir de la réalité de l'Église dont nous confessons, dans le Credo, qu'elle est «apostolique»². L'Église est apostolique «parce qu'elle est fondée sur les apôtres, et ceci en un triple sens: – elle a été et demeure bâtie sur 'le fondement des apôtres' (Ep 2, 20; Ap 21, 14), témoins choisis et envoyés en mission par le Christ lui-même³; – elle garde et transmet, avec l'aide de l'Esprit qui habite en elle, l'enseignement (cf. Ac 2, 42), le bon dépôt, les saines paroles entendues des apôtres (cf. 2 Tm 1, 13-14); – elle continue à être enseignée, sanctifiée et dirigée par les apôtres jusqu'au retour du Christ grâce à ceux qui leurs succèdent dans leur charge pastorale: le collègue des évêques, "assisté par les prêtres, en union avec le successeur de Pierre, pasteur suprême de l'Église" (*AdG 5*)»⁴.

La mission apostolique concerne le Peuple de Dieu tout entier, afin que, «confessant la vérité, nous continuions à croître à tous égards dans la charité en union avec celui qui est le chef, le Christ», non de façon anarchique, mais à l'intérieur d'un «corps, coordonné et uni par les liens des membres qui se prêtent un mutuel secours et dont chacun opère selon sa mesure d'activité, grandit et se perfectionne dans la charité» (Ep 4, 15-16). Dès les origines de l'Église, l'évangélisation est une tâche qui n'est pas réservée à la hiérarchie, mais «toute l'Église est apostolique en tant qu'elle demeure, à travers les successeurs de saint Pierre et des apôtres, en communion de foi et de vie avec son origine. Toute l'Église est apostolique en tant qu'elle est "envoyée" dans le monde entier; tous les membres de l'Église, toutefois de diverses manières, ont part à cet envoi. "La vocation chrétienne est aussi par nature vocation à l'apostolat". On appelle "apostolat" "toute activité du Corps mystique 'qui tend à' étendre le règne du Christ à toute la terre"

¹ CONGR. POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Note doctrinale sur quelques aspects de l'évangélisation*, 3 décembre 2008, n° 2, AAS 1000(2008), p. 489-504.

² Sur cette question, cf. P. GOYRET, *Apostolicidad de la Iglesia y apostolado de los fieles laicos*, Romana n° 48(2009), p. 170-186.

³ Cf. Mt 28, 16-20; Ac 1, 8; 1 Co 9, 1; 15, 7-8; Ga 1, 1; etc.

⁴ *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 857.

(AA 2/a)»⁵. Un maître en la matière a écrit que «nous devons tous nous sentir responsables de cette mission de l'Église, qui est la mission du Christ. Celui qui ne ressent pas de zèle pour le salut des âmes, celui qui ne recherche pas de toutes ses forces à faire connaître et aimer le nom et la doctrine du Christ ne comprendra pas l'apostolicité de l'Église»⁶. Évangéliser est donc un droit inné des fidèles (1) dont les acteurs sont multiples (2).

1. Un droit inné des fidèles

Le droit inné, qui est, en réalité, un droit-devoir à l'apostolat, concerne en premier lieu l'Église tout entière (1.1) avant d'être aussi le fait de tous et chacun des fidèles (1.2).

1.1. Le caractère missionnaire de l'Église

La première source de ce canon est le passage de *Lumen gentium* sur «le caractère missionnaire de l'Église», où il est affirmé que «l'Esprit Saint la pousse à coopérer à la réalisation totale du dessein de Dieu qui a fait du Christ le principe du salut pour le monde entier. En prêchant l'Évangile, l'Église dispose ceux qui l'entendent à croire et à confesser la foi, elle les prépare au baptême, les arrache à l'esclavage de l'erreur et les incorpore au Christ pour croître en lui par la charité jusqu'à ce que soit atteinte la plénitude» (LG 17). Le même texte précise qu'à «tout disciple du Christ incombe pour sa part la charge de l'expansion de la foi»⁷. Le décret sur l'activité missionnaire de l'Église est lui aussi une source importante de ce droit-devoir à l'apostolat. Il souligne que, dans les conditions nouvelles de l'humanité, «l'Église, sel de la terre et lumière du monde (cf. Mt 5, 13-14) est appelée de façon plus pressante à sauver et à rénover toute créature, afin que tout soit restauré

⁵ *Catéchisme de l'Église catholique*, n° 863.

⁶ SAINT JOSÉMARIA, *Homélie «Loyauté envers l'Église»*, *Aimer l'Église*, Paris, Le Laurier, 1993, p.

⁷ *Ibid.* Il est renvoyé en note à BENOÎT XV, Lettre ap. *Maximum illud*, 30 novembre 1919, AAS 11(1919), p. 451ss; PIE XI, Enc. *Rerum Ecclesiae*, 28 février 1926, AAS 18(1926), p. 68-69; PIE XII, Enc. *Fidei donum*, 21 avril 1957, AAS 49(1957), p. 236-237.

dans le Christ» (*AdG* 1/a). Moyennant quoi, «de sa nature – *natura sua* –, l'Église, durant son pèlerinage sur le terre, est missionnaire» (*AdG* 2/a). C'est sur le commandement missionnaire du Seigneur⁸ que se fonde pour l'Église «le devoir de propager la foi et le salut apportés par le Christ, d'une part en vertu du mandat exprès dont a hérité des apôtres l'ordre des évêques, assiste par les prêtres en union avec le successeur de Pierre, pasteur suprême de l'Église, et d'autre part en vertu de l'influx vital que le Christ communique à ses membres» (*AdG* 5/a).

Le concile précise clairement que tout baptisé doit prendre sa part de cette œuvre d'évangélisation: «L'Église étant tout entière missionnaire, et l'œuvre de l'évangélisation étant le devoir fondamental du Peuple de Dieu, le saint concile invite tous les chrétiens à une profonde rénovation intérieure, afin qu'ayant une conscience vive de leur propre responsabilité dans la diffusion de l'Évangile, ils assument leur part dans l'œuvre missionnaire auprès des païens» (*AdG* 35). Nous noterons, d'une part, que les Pères conciliaires parlent ici de «droit fondamental» de tout le Peuple de Dieu, autrement dit de tous les fidèles du Christ, et, d'autre part, que si ce décret vise l'apostolat *ad gentes*, les païens sont, de nos jours, largement représentés dans notre société. Enfin, si ce devoir incombe à tout baptisé, il s'impose aussi aux communautés chrétiennes (cf. *AdG* 37).

Ce *ius nativum* «est véritablement juridique, car l'apostolat possède une dimension externe et intersubjective qui octroie au fidèle *erga omnes* le droit d'être respecté dans l'exercice légitime de son activité apostolique. Mieux encore, à ce droit correspondent des devoirs de la hiérarchie: appuyer l'apostolat que les fidèles doivent réaliser de par la volonté divine, lui prêter les secours spirituels nécessaires, l'ordonner au bien commun de l'Église et veiller à ce que la doctrine et l'ordre soient respectés (cf. *AA* 24/a). Nous nous trouvons donc en présence

⁸ Cf. Mt 28, 19-20: «Allez donc, de toutes les nations faites des disciples, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, et leur apprenant à observer tout ce que je vous ai prescrit»; Mc 16, 15-16: «Allez par le monde entier proclamer la Bonne Nouvelle à toute la création. Celui qui croira et sera baptisé sera sauvé, celui qui ne croira pas sera condamné».

d'une situation sociale intersubjective à caractère juridique»⁹. C'est ce qu'il nous revient de voir maintenant.

1.2. Un droit-devoir de tout baptisé

Pour que les fidèles soient en mesure d'exercer ce droit à l'évangélisation, ils doivent jouir de la liberté nécessaire, tant de la part de la société civile que de la communauté ecclésiale. Pour cette dernière, le canon 227 (c. 402 CCEO) cisèle un droit fondamental des fidèles laïcs à l'exercice de la liberté religieuse *in Ecclesia*.

Le canon 210 parle de la double finalité de la vie chrétienne: d'une part, s'efforcer de «mener une vie sainte», c'est-à-dire de rechercher la sainteté personnelle et, d'autre part, de chercher à «promouvoir la croissance et la sanctification continuelle de l'Église», autrement dit de faire de l'apostolat, d'évangéliser afin que le royaume de Dieu s'étende de par le monde. Nous nous intéressons ici à ce deuxième aspect, présenté comme le droit et le devoir des fidèles à faire de l'apostolat. Suivant les orientations conciliaires, nous assistons ici à un renversement d'optique par rapport au code de 1917 qui confiait la tâche de l'évangélisation avant tout au Pontife romain et aux évêques. Si d'autres baptisés pouvaient être appelés par la hiérarchie à y participer, ce qui était évidemment le cas principalement dans les missions, le chrétien *lambda* conservait un rôle davantage passif, consistant à soutenir cette action par sa prière et financièrement¹⁰. De plus, le terme «évangélisation», courant de nos jours, et même souvent préféré

⁹ A. DEL PORTILLO, *Fidèles et laïcs dans l'Église. Fondement de leurs statuts juridiques respectifs*, Montréal, Wilson & Lafleur, coll. Gratianus, 2012, p. 92-93.

¹⁰ Par ex. par sa contribution aux Œuvres pontificales missionnaires, l'Œuvre pontificale de la propagation de la Foi, fondée, à Lyon, par Pauline-Marie Jaricot (1799-1962) ; l'Enfance missionnaire, fondée par Mgr Forbin-Janson (1785-1844), évêque de Nancy ; l'Œuvre apostolique de Saint-Pierre-Apôtre, fondée par Stéphanie Bigard (+ 1903) et sa fille Jeanne Bigard (1859-1934) en réponse à un appel du vicaire apostolique de Nagasaki ; et l'Union missionnaire, fondée, à Milan, par le P. Paolo Manna (1872-1952), des Mission Étrangères. Cf. D. LE TOURNEAU, *Dictionnaire historique de la papauté*, sous la dir. de Ph. Levillain, Paris, Fayard, 1994, p. 613, 1201-1202, 1202-1203, 1401 et 1656.

à celui d'«apostolat», était réservé au pays dits de mission. Désormais, l'évangélisation s'étend au monde entier. L'on a défini l'évangélisation «en termes d'annonce du Christ à ceux qui l'ignorent, de prédication, de catéchèse, de baptême et d'autres sacrements à conférer»¹¹.

Ce droit-devoir est codifié au canon 211 (c. 14 CCEO), qui pose un principe valable pour tous les fidèles, quel que soit leur statut juridique dans la communauté ecclésiale. Il a donc un caractère général et est mis en œuvre par chacun selon sa condition personnelle et ses capacités. Mais tous sont coresponsables de la croissance de l'Église. Comme le concile Vatican II l'enseigne, les fidèles, «insérés qu'ils sont par le baptême dans le Corps Mystique du Christ, fortifiés grâce à la Confirmation par la puissance du Saint-Esprit, c'est le Seigneur lui-même qui les députe à l'apostolat»¹². Ce principe est réaffirmé au canon 225 §1 (c. CCEO), qui rappelle que tous les fidèles «sont chargés par Dieu de l'apostolat en vertu du baptême et de la confirmation», raison pour laquelle les laïcs «sont tenus par l'obligation générale et jouissent du droit, individuellement ou groupés en associations, de travailler à ce que le message divin du salut soit connu et reçu par tous les hommes et par toute la terre». Pour sa part, le canon 759 précise, à propos du ministère de la Parole de Dieu, que «les laïcs, en vertu du baptême et de la confirmation, sont par la parole et par l'exemple de leur vie chrétienne témoins du message évangélique».

D'ailleurs, en vertu du principe de l'égalité radicale régnant entre tous les baptisés, tous les fidèles du Christ en communion avec leurs pasteurs (c. 209 CIC; c. 12 CCEO), tous les fidèles sont compétents pour transmettre le dépôt de la Révélation. C'est «le *sensus fidei* du Peuple de Dieu, qui possède une valeur propre provenant de la Parole de Dieu reçue et de l'assistance du Saint-Esprit. Il se manifeste dans l'adhésion commune des fidèles sous la direction du magistère sacré»¹³.

¹¹ PAUL VI, Exhort. ap. *Evangelium nuntiandi*, 8 décembre 1975, n° 17.

¹² CONCILE VATICAN II, Décr. *Ad gentes*, n° 3/a; cf. CONCILE VATICAN II, Const. dogm. *Lumen gentium*, n° 33.

¹³ Cf. J. B. ACHACOSO, *The Canonical Safeguarding of the Word of God*, Philippines Canonical Forum 2(2000), p. 123.

«L'œuvre de l'évangélisation doit être considérée comme un devoir fondamental de tout le Peuple de Dieu» et «tous les fidèles, conscients de leur responsabilité, prendront leur part de l'œuvre missionnaire» (c. 781). Cette responsabilité ne se limite pas au seul domaine missionnaire, envisagé par cette norme, mais s'étend à l'ensemble de l'action des fidèles. «L'adjectif fondamental a ici deux aspects également significatifs et expressifs: d'une part, il évoque le primat de l'évangélisation: allez, prêchez, baptisez¹⁴, et, de l'autre, il réaffirme la nature essentiellement missionnaire de l'Église.¹⁵» Le pape Paul VI exprimait deux convictions à ce propos: «La première: évangéliser n'est pour personne un acte individuel et isolé, mais c'est un acte profondément ecclésial. Lorsque le plus obscur prédicateur, catéchiste ou pasteur, dans la contrée la plus lointaine, prêche l'Évangile, rassemble sa petite communauté ou confère un sacrement, même seul, il fait un acte d'Église et son geste se rattache certainement, par des rapports institutionnels, mais aussi par des liens invisibles et par des racines souterraines de l'ordre de la grâce, à l'activité évangélicatrice de toute l'Église. Cela suppose qu'il le fasse, non pas par une mission qu'il s'attribue, ou par une inspiration personnelle, mais en union avec la mission de l'Église et en son nom.

De là, une seconde conviction: si chacun évangélise au nom de l'Église, qui le fait elle-même en vertu d'un mandat du Seigneur, aucun évangélicateur n'est le maître absolu de son action évangélicatrice, avec un pouvoir discrétionnaire, pour l'accomplir suivant des critères et perspectives individualistes, mais en communion avec l'Église et ses Pasteurs.¹⁶»

Le même pontife ajoutait, parlant des laïcs, que «les laïcs, que leur vocation spécifique place au cœur du monde et à la tête des tâches

¹⁴ Cf. Mt 28, 19-20; Mc 16, 15-16; Lc 24, 27; cf. aussi H. DENZINGER, *Symboles et définitions de la foi catholique. Enchiridion symbolorum*, sous la dir. de P. Hünermann, Paris, Cerf, 1996, n° 13.

¹⁵ D. MOGAVERO, *La libertà fondamentale del fedele: salvezza, annuncio, sacramenti*, I diritti fondamentali del fedele. A venti anni dalla promulgazione del Codice, Cité du Vatican, Librairie Éditrice Vaticane, Studi giuridici 64, 2004, p. 193.

¹⁶ PAUL VI, Exhort. ap. *Evangelium nuntiandi*, 8 décembre 1975, n° 60.

temporelles les plus variées, doivent exercer par là même une forme singulière d'évangélisation», et ce, parce que «champ propre de leur activité évangélisatrice, c'est le monde vaste et compliqué de la politique, du social, de l'économie, mais également de la culture, des sciences et des arts, de la vie internationale, des mass media ainsi que certaines autres réalités ouvertes à l'évangélisation comme sont l'amour, la famille, l'éducation des enfants et des adolescents, le travail professionnel, la souffrance». ¹⁷ Il faut souligner aussi «l'action évangélisatrice de la famille. Elle a bien mérité, aux différents moments de l'histoire, le beau nom d'«Église domestique» sanctionné par le Concile Vatican II¹⁸». ¹⁹

Par conséquent, il semble évident que, «dans ce domaine de la sécularité, les laïcs possèdent un *officium evangelizationis* spécifique, propre et autonome, fondé sur leur vocation à traiter ces réalités en chrétiens». Il apparaît en outre de ce fait que «la parole première et décisive dans l'ordre de l'annonce revient aux laïcs en vertu de leur condition, de leur place dans le monde et de leur compétence. Ce qui ne veut pas dire qu'il faille exclure de ces milieux le rôle des pasteurs, mais que cela implique certainement que ceux-ci ne pensent pas à évangéliser ces secteurs de la vie en ignorant les laïcs ou en se substituant à eux. Il s'agirait d'une «forme d'évangélisation singulière» à la fois discutable et injustifiable»²⁰. Le codificateur n'a pas manqué de relever que «les laïcs, en vertu du baptême et de la confirmation, sont par la parole et par l'exemple de leur vie chrétienne témoins du message évangélique» (c. 759).

Quant à ceux qui ont reçu l'ordre sacré ou un office ecclésiastique, «leur façon spécifique de participer à la réalisation commune de la mission de l'Église n'est plus caractérisée par la liberté et l'autonomie

¹⁷ PAUL VI, *Ibid.*, n° 70.

¹⁸ CONCILE VATICAN II, Const. dogm. *Lumen gentium*, n° 11; Décr. *Apostolicam actuositatem*, n° 11; SAINT JEAN CHRYSOSTOME, *In genesim Serm.* VI, 2; VII, 1: PG 54, 607-608.

¹⁹ PAUL VI, Exhort. ap. *Evangelium nuntiandi*, 8 décembre 1975, n° 71.

²⁰ D. MOGAVERO, *La libertà fondamentale del fedele: salvezza, annuncio, sacramenti*, loc. cit., p. 194.

dont ils jouissaient auparavant, en tant que fidèles laïcs, mais bien par cette autre réalisation ponctuelle des fonctions ministérielles qui leur sont confiées. En résumé, ce qui caractérise de façon spécifique la situation du ministre, ce n'est plus la liberté et l'autonomie, bien qu'il conserve toutefois nombre d'espaces de liberté et d'autonomie, mais la situation de devoir mettre en œuvre les fonctions qu'il a reçues»²¹.

C'est donc dans le sacerdoce commun de tous les fidèles que s'enracinent ce droit et ce devoir. Il s'agit donc d'un droit-devoir fondamental qui incombe à tout baptisé en raison de sa condition de membre du Peuple de Dieu et qui n'a donc aucunement besoin à radice d'une quelconque mission particulière de la part de la hiérarchie. Il fait partie des *iura et officia nativa* qui, selon Hervada, sont «connaturels à la condition de fidèle, dont ils sont inséparables de par leur nature propre»²², y qui ne peuvent être mis en pratique que dans la communion avec l'Église (cf. c. 209 §1). Le mandat missionnaire que le Christ a donné à ses apôtres s'étend à tous les baptisés: «Allez de par le monde entier et prêchez l'Évangile à toute créature» (Mc 16, 15). Comme le professeur Hervada le fait encore remarquer, ce droit à l'apostolat découle directement de la condition ontologique-sacramentelle du fidèle et, par suite, peut être considéré comme un droit inné et fondamental du fidèle, qui s'enracine dans le sacerdoce commun de tous les fidèles²³.

Ce canon 211 provient de la constitution dogmatique *Lumen gentium*, n° 33 et du canon 11 de la *Lex Ecclesiae Fundamentalis* de 1980²⁴. Appliqué à l'origine aux seuls laïcs, sa portée a été élargie à tous les *christifideles*. C'est dire qu'il s'agit d'un droit-devoir commun à tous les fidèles indépendamment du rôle qu'ils remplissent dans l'Église par suite de la diversité de fonctions qui existe en elle. Cela est logique,

²¹ J. I. ARRIETA, *Libertà fondamentali e libertà fondamentale. Considerazioni attorno alla diversa posizione dei fedeli nella partecipazione alla missione della Chiesa*, I diritti fondamentali del fedele, op. cit., p. 204.

²² J. HERVADA, *La dignidad y la libertad de los hijos de Dios*, *Fidelium Iura* 4 (1994) 28.

²³ *Ibid.*

²⁴ Cf. D. CENALMOR, *La Ley fundamental de la Iglesia. Historia y análisis de un proyecto legislativo*, Pampelune, Eunsa, 1971.

car, comme le concile Vatican II l'a enseigné, l'Église est missionnaire de par sa nature même (cf. *AdG 2*) et la tâche de l'évangélisation ne saurait se limiter aux «pays de mission». C'est une nécessité du monde entier, un besoin qui devient pressant de nos jours dans les pays occidentaux.

«À chacun des disciples du Christ incombe, pour sa part, la charge de jeter la semence de la foi» (*LG 17/1*). Cette affirmation conciliaire est passée dans la norme du canon 781: «Tous les fidèles, conscients de leur propre responsabilité, prendront leur part de l'œuvre missionnaire», étant donné que la tâche de l'évangélisation «l'œuvre de l'évangélisation doit être considérée comme un devoir fondamental du peuple de Dieu» (*Ibid.*) dans son ensemble (cf. c. 584 §1 CCEO).

Est-il acceptable de faire du prosélytisme? Dans la Sainte Écriture, tout comme chez les Pères de l'Église, le terme est employé en un sens positif²⁵. Lorsque les conversions au christianisme se produisent en masse, l'Église se pose la question, non tant du prosélytisme, que de l'organisation du catéchuménat et de l'enseignement de la foi à ceux qui sollicitent le baptême. Le terme «prosélytisme» réapparaît dans les langues modernes. En France, il semble que ce soit Montesquieu qui l'utilise le premier, en 1715²⁶. Le prosélytisme sera défini comme le «zèle pour gagner des prosélytes» et comme «l'action apostolique orientée à répandre la foi catholique afin que tous les hommes parviennent à connaître le Christ»²⁷. Autrement dit, c'est la «façon d'aider les hommes à écouter l'appel de Dieu à la conversion. Droit et conséquence nécessaire de la fidélité à une vocation reçue, le prosélytisme doit respecter la liberté des consciences»²⁸. Cette acception semblait pacifiquement admise, même chez certains hommes politiques. «Pour autant qu'elle reste modéré, elle a été ainsi reconnue comme une com-

²⁵ Sur cette question, cf. F. OCARIZ, *Evangelización, proselitismo y ecumenismo*, Scripta Theologica 38(2006), p. 617-636.

²⁶ Cf. MONTESQUIEU, *Lettres persanes* 85.

²⁷ J.-A. GARCÍA-PRIETO, *Proselitismo*, Gran Enciclopedia Rialp, vol. 19, p. 268.

²⁸ D. LE TOURNEAU, *Prosélytisme*, Les mots du christianisme. Catholicisme – Orthodoxie – Protestantisme, Paris, Fayard, coll. Bibliothèque de culture religieuse, 2005, p. 513.

posante intrinsèque de la liberté religieuse.²⁹) Toute entreprise qui ne veut pas péréclyter et «mourir de sa belle mort», est nécessairement prosélytiste, qu'elle ait recours ou non à ce terme, et ce, qu'elle qu'en soit la nature, culturelle, politique, etc., et non seulement religieuse.

S'il est fait un usage prudent du terme dans les relations œcuméniques, pour stigmatiser tout prosélytisme qui emploierait une forme quelconque de coercition afin d'amener à embrasser la foi d'autrui, il reste néanmoins utilisé pour le fait de «proposer l'incorporation à l'Église (ou à une institution de l'Église...) et aider ceux qui le désirent à s'affirmer dans leur décision libre»³⁰.

2. Les acteurs de l'apostolat

Les principes fondamentaux étant rappelés, nous voudrions aborder dans cette deuxième partie le rôle qui revient aux différents acteurs de l'apostolat-évangélisation (2.1) avant de montrer que ce canon 211 est absolument essentiel dans la vie de l'Église (2.2).

2.1. Le rôle des acteurs de l'évangélisation

De ce qui a été dit jusqu'ici il découle que le fidèle, quelle que soit sa condition juridique dans l'Église, est le sujet de ce droit-devoir à l'apostolat. Le droit à l'apostolat possède un caractère vraiment juridique du fait qu'il présente une dimension externe et intersubjective dans l'Église. Et le fidèle a droit à ce que son exercice légitime de ce droit fondamental, sous forme personnelle ou associée, soit reconnu et respecté aussi bien par l'autorité légitime que par les autres fidèles.

À côté de la proclamation de l'Évangile sous forme générale, par la liturgie de la Parole, la catéchèse et l'utilisation des moyens de communication sociale³¹, «l'autre forme de sa transmission, de personne à

²⁹ N. SARCOZY, *La république, les religions, l'espérance*, Paris, Cerf, 2004, p. 153.

³⁰ E. BURKHART-J. LÓPEZ, *Vida cotidiana y santidad en la enseñanza de San Josemaría. Estudio de teología espiritual*, Madrid, Rialp, 2010, vol. 1, p. 537.

³¹ Cf. CONCILE VATICAN II, Décr. *Inter mirifica* sur les moyens de communication sociale; CONGR. POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Instr. *Il Concilio Vaticano II* sur certains aspects des moyens de communication sociale dans la promotion de la doctrine de la foi,

personne, reste valide et importante. Le Seigneur l'a souvent pratiquée – les conversations avec Nicodème, Zachée, la Samaritaine, Simon le pharisien, par exemple, l'attestent —, les Apôtres aussi. Y aurait-il au fond une autre manière de livrer l'Évangile, que de transmettre à un autre sa propre expérience de la foi? Il ne faudrait pas que l'urgence d'annoncer la Bonne Nouvelle aux masses d'hommes fasse oublier cette forme d'annonce par laquelle la conscience personnelle d'un homme est atteinte, touchée par une parole tout à fait extraordinaire qu'il reçoit d'un autre». ³² À cette action évangélisatrice de chaque chrétien «sur le tas», peuvent s'ajouter une coopération plus immédiate à l'apostolat de la hiérarchie, l'intervention dans des conseils (c. 228 §2 CIC; c. 408 §1 CCEO), une action de consultation de la part de l'autorité ecclésiale, etc. De fait, diverses normes imposent des obligations à certains fidèles dans l'ordre de la diffusion de l'annonce du salut: par exemple, répandre l'annonce du Salut est une obligation juridique du Pontife romain et du collègue des évêques (c. 756 §1), de chaque évêque dans son Église particulière (c. 756 §2), des prêtres et des diacres (c. 757), des curés, en particulier envers les enfants et les jeunes, ainsi qu'envers ceux qui ont cessé de pratiquer ou qui ne professent plus la vraie foi (c. 528 §1), des membres des instituts de vie consacrée (c. 758), des parents par rapport à leurs enfants qu'ils sont tenus, *obligatione tenentur* dit le canon, de former dans la foi et la vie chrétienne (c. 774 §2; cf. c. 226, 793, 1136, 1366), des parrain et marraine desdits enfants (c. 774 §2, 872), etc. ³³

Quant au devoir de faire de l'apostolat, il peut apparaître à première vue comme ayant une nature purement morale, juridiquement non exigible, puisqu'il se rapporte à la personne du Christ et aux dons du Saint-Esprit, les charismes dont saint Paul parle dans 1 Corinthiens 12. En réalité, il apparaît déjà comme un devoir juridique au canon 210 et, en outre, nous trouvons dans le code de nombreux canons qui explicitent des devoirs à cet égard.

30 mars 1992, AAS 84(1992), p. 446-468 et Communicationes 24 (1992), p. 18-27; c. 822-832 CIC; c. CCEO.

³² PAUL VI, Exhort. ap. *Evangelium nuntiandi*, 8 décembre 1975, n° 46.

³³ Cf. S. RECCI, *L'impegno a diffondere l'annuncio della salvezza*, Quaderni di Diritto Ecclesiale 8(1995), p. 423.

La mise en œuvre du droit à l'apostolat peut se traduire par une coopération avec l'évêque et avec les prêtres du diocèse en exerçant le ministère de la Parole conformément aux normes prévues dans le code (cf. c. 756-759, 764, 766, 812, 823, 831). Mais, s'agissant d'un droit-devoir inhérent à la condition de *christifidelis*, il ne saurait se ramener à une simple collaboration à l'action des pasteurs sacrés ni être actualisé uniquement selon les formes institutionnalisées ou organisées par la hiérarchie ecclésiastique. Ce droit-devoir doit être vécu avant tout dans les situations concrètes de la vie ordinaire de tout fidèle.

Par suite, les fidèles n'ont pas besoin d'une autorisation spécifique de la hiérarchie pour exercer leur droit à l'apostolat dans les diverses circonstances de leur existence. Le code n'impose aucune limite ou condition au droit à répandre l'Évangile. Autrement dit, chaque fidèle doit le mettre en pratique en toute liberté et avec le sens de sa responsabilité face à Dieu et à l'Église, en tirant parti des occasions qui se présentent à lui de le faire et, plus encore, en les suscitant autant que de besoin.

«Rien ne serait plus éloigné du véritable apostolat qu'une action anarchique, s'exerçant à l'écart de la communion ecclésiastique, dont elle tire la garantie d'efficacité et de droiture. Il n'en faut pas moins faire observer que cette exigence d'unité n'implique en aucune manière la nécessité ou la convenance de canaliser l'action apostolique de tous et de chacun des fidèles dans des formes et des structures *confessionnellement* catholiques. Il serait encore moins justifiable que quiconque prétende s'arroger un droit de monopole ou d'activité apostolique exclusive dans des domaines d'apostolat qui relèvent de la compétence propre à tous les fidèles»³⁴.

La diversité de charismes, à laquelle nous avons fait allusion, s'inscrit dans le cadre de l'unité de la mission, ainsi que le souligne le concile Vatican II (cf. AA 2). «Dans la diversité même, tous rendent témoignage de l'admirable unité qui existe dans le Corps du Christ: en effet, la diversité même des grâces, des ministères et des opérations contribue à lier les fils de Dieu en un tout» (LG 32/c).

³⁴ A. DEL PORTILLO, *Fidèles et laïcs dans l'Église...*, op. cit., p. 93.

L'évêque diocésain «favorisera les diverses formes d'apostolat dans son diocèse, et veillera à ce que dans le diocèse tout entier ou dans ses districts particuliers, toutes les œuvres d'apostolat soient coordonnées sous sa direction, en respectant le caractère propre de chacune d'elles» (c. 394 §1). Cette norme «exige l'harmonisation de deux principes qui se complètent: d'une part, la coordination de l'apostolat dans le diocèse et, d'autre part, le respect de l'identité propre de chacune des diverses façons de l'exercer. L'évêque s'y attachera par une distribution adéquate des tâches ministérielles assignées aux prêtres du presbyterium diocésain, pour qu'ils puissent s'occuper correctement des besoins spirituels de tous les fidèles»³⁵. Mais cette coordination ne saurait viser l'apostolat personnel des fidèles ni leurs libres initiatives dans ce domaine. En effet, comme le concile le relève à bon escient, «on trouve dans l'Église un certain nombre d'initiatives apostoliques qui doivent leur origine au libre choix des laïcs et dont la gestion relève de leur propre jugement prudentiel» (AA 24/c). Il revient à la hiérarchie «de favoriser l'apostolat des laïcs, de lui donner principes et assistance spirituelle, d'ordonner son exercice au bien commun de l'Église et de veiller à ce que la doctrine et les dispositions fondamentales soient respectées» (AA 24/a). Mais il ne faudrait pas qu'elle sorte de ce cadre. Une interprétation différente du canon 394 §1 qui conduirait à une ingérence indue de l'autorité dans le domaine de l'autonomie apostolique des fidèles reviendrait à nier celle-ci et donc à porter gravement atteinte au droit-devoir personnel d'apostolat³⁶. Unité n'est pas uniformité. Par suite, le droit indéniable que la hiérarchie possède de coordonner, d'ordonner au bien commun (cf. AA 23-24) la totalité de l'action apostolique des fidèles, ne s'exercerait pas légalement si, au lieu de stimuler et de canaliser, il contraignait la légitime liberté d'ini-

³⁵ Sub c. 396, *Code de Droit canonique bilingue et annoté*, 3^e édition enrichie et mise à jour sous la direction de E. CAPARROS ET H. AUBÉ avec la collaboration de J. I. ARRIETA ET D. LE TOURNEAU, Montréal, 2007, p.

³⁶ Cf. J. HERVADA, *Pueblo cristiano y circunscripciones eclesíasticas*, Pampelune, Eunsa, 2003, p. 83.

tiative ou tentait, en lésant les droits subjectifs des fidèles, de modifier unilatéralement la nature des diverses associations, etc. »³⁷.

Comme saint Josémaria le soulignait, «vous savez bien, mes enfants, que notre tâche apostolique n'a pas de finalité spécialisée: elle a toutes les spécialisations, car elle s'enracine dans la diversité des spécialisations de la vie elle-même; car elle exalte et élève à l'ordre surnaturel, et transforme en une authentique tâche d'âmes, tous les services que les hommes rendent aux autres, dans l'engrenage de la société humaine».³⁸

2.2. Un canon essentiel

Ce canon sert de fondement à d'autres droits et devoirs, tels que ceux qui ont trait au fait de s'associer ou de se réunir (c. 215, 278), l'action apostolique (c. 216), l'éducation chrétienne (c. 217), le rôle des laïcs dans la mission de l'Église (c. 225), l'acquisition de la doctrine chrétienne (c. 229), la migration des clercs (c. 271), l'aide apportée à d'autres initiatives apostoliques, selon les besoins de temps et de lieu (c. 394 §2), le développement historique de structures ecclésiastiques ayant pour finalité propre précisément celle du canon 211 (c. 294-297 et 330-572), etc.

La pratique de l'apostolat a pour conséquence immédiate de contribuer à sanctifier les réalités terrestres et ce, principalement s'agissant des laïcs, à partir de leur travail professionnel et des différentes activités qu'ils accomplissent, qui se transforment ainsi en «chemin de sainteté»³⁹. C'est en effet aux laïcs «qu'il revient particulièrement

³⁷ A. DEL PORTILLO, *Fidèles et laïcs dans l'Église...*, op. cit., p. 94.

³⁸ ST JOSÉMARIA, *Lettre*, 9 janvier 1959, n° 14, citée dans P. RODRÍGUEZ, *Opus Dei: Estructura y Misión. Su realidad eclesiológica*, Madrid, Ediciones Cristiandad, 2011, p. 80. Cf. *Entretiens avec Monseigneur Escriva*, Paris, Éditions Le Laurier, 3^e éd., 1987, n° 19.

³⁹ «Tout travail humain honnête, intellectuel ou manuel, doit être exécuté par le chrétien avec la plus grande perfection possible: perfection humaine (compétence professionnelle) et perfection chrétienne (par amour pour la volonté de Dieu et au service des hommes). Car, accompli de la sorte, ce travail humain, pour humble et insignifiant que paraisse la tâche, contribue à ordonner chrétiennement les réalités temporelles — à

d'illuminer et d'ordonner toutes les choses temporelles auxquelles ils sont étroitement liés, en sorte qu'elles soient toujours accomplies selon le Christ» (*LG* 31/b). Il ne saurait y avoir d'opposition entre la tâche qu'ils réalisent dans le monde et celle qu'ils mènent à bien dans l'Église, «dès l'instant où la participation spécifique du laïc à la mission de l'Église consiste précisément à sanctifier *ab intra* — de manière immédiate et directe — les réalités séculières, l'ordre temporel, le monde»⁴⁰. Ce principe est élevé au rang de devoir fondamental par le droit canonique: les fidèles laïcs «sont aussi tenus au devoir particulier d'imprégner d'esprit évangélique et de parfaire l'ordre temporel, et de rendre ainsi témoignage au Christ, spécialement dans la gestion de cet ordre et dans l'accomplissement des charges séculières» (c. 225 §2 CIC; c. CCEO).

Nous avons ici également une conséquence directe de la sécularité des laïcs. Celle-ci, avons-nous écrit⁴¹, «détermine la fin spécifique de l'apostolat des laïcs, c'est-à-dire du charisme de vocation des laïcs qui consiste "à chercher le règne de Dieu à travers la gérance des choses temporelles"; elle détermine encore le cadre de la vie ordinaire des laïcs, et donc son mode de vie ascétique et moral; elle met enfin en relief comment, en vertu de la grâce de la vocation personnelle, la recherche de la sainteté personnelle s'harmonise parfaitement chez le laïc

manifesteur leur dimension divine — et il est assumé et intégré par et dans l'œuvre prodigieuse de la création et de la rédemption du monde. Le travail est ainsi élevé à l'ordre de la grâce, il est sanctifié, devient œuvre de Dieu, *operatio Dei, opus Dei*. En rappelant aux chrétiens les paroles merveilleuses de la Genèse — 'Dieu a créé l'homme pour travailler' — nous avons fixé notre attention sur l'exemple du Christ, qui a passé la presque totalité de sa vie terrestre à travailler comme artisan dans un village. Nous aimons ce travail humain dont Il a fait sa condition de vie, qu'Il a cultivé et sanctifié. Nous voyons dans le travail — dans le noble effort créateur des hommes — non seulement l'une des plus hautes valeurs humaines, indispensable au progrès de la société et à l'ordonnance de plus en plus juste des rapports entre les hommes, mais encore un signe de l'amour de Dieu pour ses créatures et de l'amour des hommes entre eux et pour Dieu: un moyen de perfection, un chemin de sainteté» (*Entretiens avec Monseigneur Escriva*, op. cit., n° 10).

⁴⁰ *Entretiens avec Monseigneur Escriva*, op. cit., n° 9.

⁴¹ Cf. D. LE TOURNEAU, *Droits et devoirs fondamentaux des fidèles et des laïcs dans l'Église*, Montréal, Wilson & Lafleur, coll. Gratianus, 2011, n° 197, p. 267-269.

avec l'apostolat au milieu du monde: «À cette place, ils sont appelés par Dieu pour travailler comme du dedans à la sanctification du monde [...] par le témoignage de leur vie⁴². Par suite, la sécularité du fidèle ne se déduit pas de la nature de l'activité qu'il accomplit, mais de la place dans l'Église à partir de laquelle il l'accomplit⁴³.»

L'action évangélisatrice est directement fonction de la vie personnelle du fidèle, notamment de sa vie de foi et de sa recherche effective de la sainteté. Car si «la vocation chrétienne est aussi, par nature, vocation à l'apostolat» (AA 2/a), selon la maxime juridique classique *nemo dat quod non habet*, «nul ne donne ce qu'il n'a pas». Le pape Paul VI relevait fortement cet aspect, qu'il présentait comme la priorité de l'évangélisation: «Il n'y a pas d'humanité nouvelle s'il n'y a pas d'abord d'hommes nouveaux, de la nouveauté du baptême (cf. Rm 6, 4) et de la vie selon l'Évangile (cf. Ep 4, 23-24; Col 3, 9-10). Le but de l'évangélisation est donc bien ce changement intérieur et, s'il fallait le traduire d'un mot, le plus juste serait de dire que l'Église évangélise lorsque, par la seule puissance divine du Message qu'elle proclame (cf. Rm 1, 16; 1 Co 1, 18; 2, 4), elle cherche à convertir en même temps la conscience personnelle et collective des hommes, l'activité dans laquelle ils s'engagent, la vie et le milieu concrets qui sont les leurs.⁴⁴» Le bienheureux Jean-Paul II est revenu sur le sujet en soulignant que «la première forme d'évangélisation est le témoignage» de sa propre vie⁴⁵. En effet, «on ne peut pas transmettre ce en quoi on ne croit pas et que l'on ne vit pas. Le signe d'une foi enracinée et mûre c'est justement le naturel avec lequel nous la communiquons aux autres. «*Il appelle à lui ceux qu'il voulait [...] pour être ses compagnons et pour les envoyer prêcher*» (Mc 3, 13-14). On ne peut pas transmettre l'Évangile sans avoir à la base un «être» avec Jésus, un vivre avec Jésus l'expérience

⁴² J. HERRANZ, *Le statut juridique des laïcs: l'apport des documents conciliaires et du "Code de droit canonique"*, *Studia Canonica* 19(1985), p. 229-257, spécialement les p. 239-240.

⁴³ Cf. L. NAVARRO, *Lo statuto giuridico del laico: sacerdozio comune e secolarità*, *Fidelium Iura* 7(1997), p. 71-111, en particulier les p. 94-96.

⁴⁴ PAUL VI, Exhort. ap. *Evangelium nuntiandi*, 8 décembre 1975, n° 18.

⁴⁵ ST JEAN-PAUL II, Enc. *Redemptoris missio*, 7 décembre 1990, n° 42.

du Père dans l'Esprit; et, en correspondance, l'expérience de l'«être» pousse à l'annoncer, à proclamer, à partager ce qu'on a vécu, parce que l'ayant expérimenté comme quelque chose de bon, de positif et de beau».⁴⁶

Le Seigneur nous trace la voie à suivre: «C'est pour eux que je me sanctifie» (Jn 17, 19). L'œuvre de notre sanctification doit donc revêtir nécessairement une dimension apostolique, être tournée vers les autres. S'il en est bien ainsi, alors l'évangélisation n'est pas un passe-temps, une activité de *dilettante* ou une bonne action réalisée à certains moments, mais elle concerne, elle engage la vie tout entière. Elle devient comme le «débordement de la vie intérieure»⁴⁷. La participation active à cette charge de sanctification de nos semblables puise sa force et trouve tout son sens dans le Sacrifice eucharistique, par lequel Jésus-Christ réalise *semel pro semper* (Rm 6, 10) le salut du genre humain. C'est pourquoi le pape Wojtyła pouvait affirmer, à l'intention des laïcs, en reprenant une déclaration de la constitution *Lumen gentium*, que «toutes leurs activités, leurs prières et leurs entreprises apostoliques, leur vie conjugale et familiale, leurs labeurs quotidiens, leurs détenteurs d'esprit et de corps, s'ils sont vécus dans l'Esprit de Dieu, et même les épreuves de la vie, pourvu qu'elles soient patiemment supportées, tout cela devient offrandes spirituelles agréables à Dieu par Jésus-Christ (cf. 1 P 2, 5); et dans la célébration eucharistique ces offrandes rejoignent l'oblation du Corps du Seigneur pour être offertes en toute piété au Père. C'est ainsi que les laïcs consacrent à Dieu le monde lui-même, rendant partout à Dieu dans la sainteté de leur vie un culte d'adoration»⁴⁸. En effet, «toutes les fois que le sacrifice de la Croix par lequel le Christ notre Pâque a été immolé (1 Corinthiens 5, 7) se célèbre à l'autel, l'œuvre de notre Rédemption s'opère» (*LG* 3). C'est pourquoi «notre désir le plus ardent est de nous considérer comme corédempteurs avec le Christ, sauver avec lui toutes les âmes, parce que nous

⁴⁶ SYNODE DES ÉVÊQUES, XIII^e Assemblée ordinaire, *Lineamenta*, 2011, n^o 12.

⁴⁷ ST JOSÉMARIA, *Amis de Dieu*, Paris, Éd. Le Laurier, 3^e éd., 2000, n^o 239.

⁴⁸ CONCILE VATICAN II, Const. dogm. *Lumen gentium*, n^o 34/b, cité par st JEAN-PAUL II, Exhort. ap. *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, n^o 14.

sommes, nous voulons être *ipse Christus*, Jésus-Christ Lui-même, et *Lui s'est livré Lui-même pour le rachat de tous* (1 Timothée 2, 6)»⁴⁹.

Il n'existe pas de «spécialiste de l'apostolat». L'évangélisation est l'affaire de tous les baptisés: «Aucun croyant dans le Christ ne peut se sentir étranger à cette responsabilité qui provient de l'appartenance sacramentelle au Corps du Christ»⁵⁰. Tous doivent se sentir responsables de la mission, de l'annonce de l'Évangile et, dans nos pays de vieille chrétienté, d'œuvrer tout particulièrement pour la nouvelle évangélisation⁵¹. Telle est la portée de ce canon 211, qui a un caractère tout à fait général. Mais c'est tout spécialement la responsabilité des fidèles laïcs, et «cette obligation est encore plus pressante lorsque ce n'est que par eux que les hommes peuvent entendre l'Évangile et connaître le Christ» (c. 225 §1 CIC; c. CCEO). Le Christ a certes confié «aux apôtres et à leurs successeurs la charge d'enseigner, de sanctifier et de gouverner, en son nom et par son pouvoir. Mais les laïcs rendus participants de la charge sacerdotale, prophétique et royale du Christ, assument dans l'Église et dans le monde, leur part dans ce qui est la mission du Peuple de Dieu tout entier» (AA 2/b).

Les fidèles doivent exercer ce droit sous le contrôle de la hiérarchie, à qui il revient de façon générale «de régler l'exercice des droits propres des fidèles» «en considération du bien commun», surtout quand

⁴⁹ ST JOSÉMARIA, *Quand le Christ passe*, Paris, Éd. Le Laurier, 3^e éd., 2009, n° 121.

⁵⁰ BENOÎT XVI, Exhort. ap. *Verbum Domini*, 30 septembre 2010, n° 94.

⁵¹ Cf. la création d'un Conseil pontifical pour la nouvelle évangélisation, par BENOÎT XVI, motu proprio *Ubicumque et semper*, 21 septembre 2010, le Conseil étant appelé à promouvoir le renouveau de l'évangélisation dans les pays où la première annonce de la foi a déjà retenti et où sont présentes des Églises d'antique fondation, mais qui vivent une sécularisation progressive de la société et une sorte «d'éclipse du sens de Dieu»; la convocation d'un Synode des évêques sur la nouvelle évangélisation pour la transmission de la foi chrétienne, en octobre 2012; l'ouverture d'une «Année de la Foi», allant du 12 octobre 2012 au 24 novembre 2013, BENOÎT XVI, m. p. *Porta fidei*, 17 octobre 2011. «L'exigence d'une Nouvelle Évangélisation, ressentie avec tant de force par mon vénérable Prédécesseur, doit être réaffirmée sans peur, dans la certitude de l'efficacité de la Parole divine. L'Église, sûre de la fidélité de son Seigneur, ne se lasse pas d'annoncer la Bonne Nouvelle de l'Évangile et invite tous les Chrétiens à redécouvrir combien il est beau de marcher à la suite du Christ» (BENOÎT XVI, Exhort. ap. *Verbum Domini*, 30 septembre 2010, n° 96).

les fidèles sont appelés à agir au nom de l'Église. D'autre part, comme tout droit, fondamental ou non, il doit être vécu dans le respect de la communion ecclésiale, selon le droit fondamental du canon 209 §1 (c. 12 §1 CCEO). C'est un principe de base qui s'impose toujours. Une action qui porterait atteinte à la communion ne saurait se justifier. L'apostolat de ne saurait être pratiqué en «électron libre», car c'est au «Magistère vivant de l'Église, auquel il appartient «d'interpréter de façon authentique la Parole de Dieu, écrite ou transmise' (DV 10)»⁵². Le fait que les laïcs exercent leur fonction évangélicatrice à la place qui est la leur dans le monde et dans l'Église n'est pas un facteur de dispersion, mais, au contraire, contribue à renforcer la communion. L'allégorie du corps à laquelle l'Apôtre a recours peut aider à le comprendre: «L'œil ne peut pas dire à la main: “Je n'ai pas besoin de toi”, ni la tête dire aux pieds: “Je n'ai pas besoin de vous.” [...] Dieu a disposé le corps de manière à [...] ce] qu'il n'y ait pas de division dans le corps, mais que les membres aient également soin les uns des autres» (1 Corinthiens 12, 21.24-25). La spécificité ne porte pas atteinte à l'unité mais, au contraire, fortifie la communion⁵³.

D'autre part, l'évêque diocésain, qui est, dans l'Église particulière qui lui est confiée, le «modérateur de tout le ministère de la Parole» (c. 756 §2), «rappellera le devoir qu'ont les fidèles d'exercer l'apostolat chacun selon sa condition et ses aptitudes, et il les exhortera à prendre part et à apporter leur aide aux diverses œuvres d'apostolat, selon les besoins de lieux et des temps» (c. 394 §2). Dans la transmission de la foi, tous les fidèles «sont tenus par l'obligation d'observer les constitutions et les décrets que porte l'autorité légitime de l'Église pour exposer la doctrine et proscrire les opinions erronées» (c. 754).

Il s'agit de plus d'un droit-devoir qui ne connaît en principe pas de limites, car le Christ nous a envoyés prêcher l'Évangile «jusqu'aux extrémités de la terre» (Actes 1, 8). C'est pourquoi la norme ici présentée parle d'apporter la Bonne Nouvelle «sans cesse davantage à tous

⁵² BENOÎT XVI, Exhort. ap. *Verbum Domini*, op. cit., n° 33.

⁵³ Cf. R. LANZETTI, L'indole secolare propria dei fedeli laici secondo l'esortazione apostolica post-sinodale *Christifideles laici*, *Annales Theologici* 3(1989), p. 41.

les hommes de tous les temps et de tout l'univers». D'où la «nécessité pour notre temps d'un engagement décidé dans la *missio ad gentes*»⁵⁴. Cette mission *ad gentes* «se distingue des autres activités de l'Église par le fait qu'elle s'adresse à des groupes et à des milieux non chrétiens parce que l'annonce de l'Évangile et la présence de l'Église y ont fait défaut ou ont été insuffisantes. Elle a donc pour caractère propre d'être une action d'annonce du Christ et de son Évangile, d'édification de l'Église locale et de promotion des valeurs du Royaume. La particularité de cette mission *ad gentes* vient de ce qu'elle s'adresse à des non-chrétiens»⁵⁵.

Indiquons encore d'autres aspects en rapport avec ce droit-devoir. Les fidèles qui agissent publiquement à l'encontre de la foi – réalisant ainsi une œuvre anti-apostolique – sont passibles de sanctions (cf. c. 1369). Des normes concernent plus directement l'apostolat des séminaristes (c. 258), des membres des instituts religieux (c. 680-681), des religieux eux-mêmes (c. 673, 675, 677, 678), des religieux de vie contemplative (cf. c. 674), des membres des instituts séculiers (c. 713), des sociétés de vie apostolique (cf. c. 731), ainsi que le recours aux instruments de communication sociale (cf. c. 822-823).

Rentre dans ce droit-devoir à l'apostolat la faculté du canon 766 (c. 610 §4 CCEO) selon laquelle les laïcs peuvent être admis à prêcher dans une église ou un oratoire, à l'exception de l'homélie qui, faisant partie intégrante de la célébration eucharistique, est réservée aux ministres ordonnés. «Leur participation éventuelle à la prédication dans une église ou dans un oratoire est une activité publique, non privée relevant de la seule appréciation de l'intéressé. Elle doit être accomplie en communion avec l'autorité ecclésiastique et sous son autorité et son contrôle.»⁵⁶ Par conséquent, «si au canon 766 le CIC visait l'annonce réalisée par les fidèles à titre privé, je pense que ce précepte devrait être jugé comme tout simplement injuste, dans la mesure où il reviendrait

⁵⁴ BENOÎT XVI, Exhort. ap. *Verbum Domini*, op. cit., n° 95.

⁵⁵ ST JEAN-PAUL II, Enc. *Redemptoris missio*, op. cit., n° 34.

⁵⁶ D. LE TOURNEAU, *La prédication des laïcs dans la législation universelle et dans la législation complémentaire des conférences des évêques (c. 766)*, *Fidelium Iura* 4(1994), p. 179.

à l'autorité ecclésiastique, d'une façon manifestement discrétionnaire, de permettre ou d'interdire l'exercice du droit fondamental formalisé au canon 211 pour tout baptisé»⁵⁷.

* * *

Pour qu'un droit puisse être exercé correctement, c'est-à-dire dans la liberté et dans le respect de la communion ecclésiale (c. 209 CIC; c. 12 CCEO) et, partant, pour qu'il soit utile au bien commun, il faut qu'il soit adéquatement protégé. Cela requiert que le fidèle dispose d'un espace de liberté approprié et que l'ordre juridique canonique assure la défense et la protection du droit considéré. Dans l'attente d'une refonte du Livre VI du CIC, nous savons que dans l'état actuel de la législation canonique, tel n'est pas le cas, du moins de façon satisfaisante.

De fait, nous pouvons dire que l'accomplissement de la plupart des droits et des devoirs dans l'Église est laissé à la responsabilité des fidèles. Il est d'ailleurs, vu la nature de la société ecclésiale, impossible d'user de coercition à leur encontre pour en exiger l'exercice correct. En ce sens, le canon 211 «contribue à montrer la particularité du droit canonique, qui fait plus appel à la responsabilité personnelle qu'à la menace de sanctions»⁵⁸.

L'accent mis de nos jours sur la «nouvelle évangélisation» veut attirer l'attention sur «la centralité absolue du devoir d'évangéliser qu'à l'Église aujourd'hui»⁵⁹.

The duty-right to apostolate (remarks on canon 211)

The faithful have the native right of proclaiming the faith, right which concerns first of all the whole Church, as it was reminded by the II Vatican Council. As far as the faithful are concerned, this duty-right is connected with can. 210 about sanctity of life and can. 225 §1 on working to expand the divine

⁵⁷ C. J. ERRÁZURIZ, *Il 'munus docendi Ecclesiae': diritti e doveri dei fedeli*, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1991, p. 218-219.

⁵⁸ Cf. S. RECCI, *L'impegno a diffondere l'annuncio della salvezza*, loc. cit., p. 423.

⁵⁹ SYNODE DES ÉVÊQUES, XIII^e assemblée générale ordinaire sur «La nouvelle évangélisation pour la transmission de la foi chrétienne», *Lineamenta*, Cité du Vatican, 2011, n° 2.

message of salvation throughout the entire world. The Author deals also with the notion of proselytism, which is not always correctly understood.

Part II of the present work presents the actors of apostolate. To exercise their function in the Church and in the world, their right to associate must be recognized and protected so that they be able to do individual apostolate, which does not prevent them from participating in the apostolate organized by the hierarchy of the church. Canon 211 appears to be an essential norm in the Code, and is a direct consequence of the secularity of lay people. Anyway, the faithful are subject to a certain control by the diocesan bishop as moderator of the entire ministry of the Word (can. 756 § 2).

Concluding, the Author deplors that a true protection of the rights of the faithful is still largely missing in the church.

MOTS-CLÉS: apostolat, canon 211, droits et devoirs fondamentaux des fidèles

KEY WORDS: apostolate, canon 211, fundamental rights and duties of the faithfuls